

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 18h00 – AUREILLE

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-cinq septembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Grand-Terre, commune d'Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; LICARI Pascale ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELS Céline ; GARCIN-GOURILLON Christine ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. COLOMBET Gabriel à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. SANTIN Jean-Denis à MME. LICARI Pascale ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. DORISE Juliette à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De MME. CALLET Marie-Pierre à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 26 JUIN 2025

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 26 juin 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°171/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société HUTTOPIA SA

Décision n°172/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société FABRIQUE

Décision n°173/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CAMOUS ESTELLE (JOYEUSE PROVENCE)

Décision n°174/2025 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Décision n°175/2025 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des prestations de services relatives à l'exploitation des unités de production, stockage, reprise d'eau potable et de traitement des eaux usées de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société EURYECE, filiale du groupe MERLIN

Décision n°176/2025 : Sécurisation du réservoir d'eau potable sur la commune d'Aureille – Société BRONZO TP – Devis bronzo TP-NC-2025-05-002

Décision n°177/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BO parcelle n° 161, 165 et 192 situés Route des Fioles sur la commune d'Aureille

Décision n°178/2025 : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10906
Abrogation de la décision du Président n°80/2025 en date du 24 mars 2025

Décision n°179/2025 : Conventions de mise à disposition d'accords-cadres auprès d'une centrale d'achat du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » - Fourniture de matériel micro-informatique bureautique – Fourniture de services de télécommunication

Décision n°180/2025 : Actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-06-24 CP CCVBA Juil. à Déc 2025 V2

Décision n°181/2025 : Maintenance filtre bande déshydratation sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Décision n°182/2025 : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données

Décision n°183/2025 : Contrat d'hébergement et de maintenance de l'application Lizmap Web Client auprès de la société 3LIZ – Contrat n°250702_0002

Décision n°184/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire

Décision n°185/2025 : Contrats de maintenance et d'assistance technique pour les postes de transformation HTA-BT sur les sites des stations d'épuration sises Chemin des Méjades et Les Paluds sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société Electricité de France (EDF) – Contrats n°2010009857737 et n°2010009857693

Décision n°186/2025 : Acquisition de cinq véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

Décision n°187/2025 : Avenant n°1 – Convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence

Décision n°188/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE

Décision n°189/2025 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

Décision n°190/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles pour la mise à disposition du service « pôle numérique »

Décision n°191/2025 : Convention de partenariat entre l'Entreprise à But Socio-économique (EBS) Le Relais Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'installation et l'exploitation de conteneurs de collecte TLC (Textiles, Linges de maison, Chaussures)

Décision n°192/2025 : Remplacement d'une lame de surverse et d'une lame siphon BA sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU France

Décision n°193/2025 : Mission Architecte dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la salle Jean Jaurès sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG

Décision n°194/2025 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un sinistre lié à l'utilisation d'une débroussailleuse – Devis en réparation établi par AMS-AVIGNON MISTRAL 7 (1 2 3 PARE BRISE)

Décision n°195/2025 : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données

Décision n°196/2025 : Contrat d'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bon de commande Q-134859 Lexis+SP+Litec+IA-CC

Décision n°197/2025 : Mission de phase avant-projet et demande de permis de construire pour la réalisation d'un auvent pour les bennes à ordures ménagères situées sur le site de la déchèterie Sud Alpilles – Société SHED

Décision n°198/2025 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16265735-001

Décision n°199/2025 : Acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature (DGALN) de données foncières ou des données LOVAC – Niveau 3

Décision n°200/2025 : Contrat de reprise de bacs roulants usagés entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société REVIPLAST

Décision n°201/2025 : Mission d'étude organisationnelle dans le cadre du projet d'élargissement de l'Office de Tourisme des Alpilles aux Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles – DISTINCTIIV

Décision n°202/2025 : Acquisition et pose de mobilier d'information pour les besoins de l'Office de Tourisme intercommunale des Alpilles – Société ATELIER-I2R

Décision n°203/2025 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'externalisation ponctuelle de la fonction achat public – MADAME NATHALIE ROUGON (NRC CONSEIL)

Décision n°204/2025 : Location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps

Décision n°205/2025 : Sécurisation de la chloration du site de production en eau potable du forage Flandrin sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Société SAUR – Devis n°Q-39357

Décision n°206/2025 : Renouvellement du surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou – Société SAUR – Devis n° 664 13 D 25 121

Décision n°207/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société LA BONNE BRANCHE (Guillaume GUITTENY)

Décision n°208/2025 : Mission d'étude et de conception de la végétalisation des abords de la colonne d'eau sur la commune des Baux-de-Provence – SARAH ASSAEL (L'ATELIER BIOZONE PAYSAGE) – Devis n°250701_Ind B

Décision n°209/2025 : Convention d'honoraires – Mission d'audit, d'assistance et de conseil en matière de marchés publics – Cabinet d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA)

Décision n°210/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 153 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Décision n°211/2025 : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°212/2025 : Mission d'étude dans le cadre du projet du dévoiement du réseau AEP chemin de Caritas sur la commune des Baux de Provence – société ELLIPSE - Devis n°D84_25034_DEV_0.DOCX

Décision n°213/2025 : Mission d'étude hydraulique réseau pluvial – Avenue des Alpilles à Aureille – Devis n°D84_25030_DEV_A.DOCX

Décision n°214/2025 : Location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps

Décision n°215/2025 : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK

Décision n°216/2025 : Contrat Prélèvements et analyses d'eaux propres et de ressources souterraines – CARSO LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON – Contrat n° LSEC24-2249/03

Décision n°217/2025 : Contrat de mission globale de performance paie entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société AYMING

Décision n°218/2025 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-08 20

Décision n°219/2025 : Modernisation des interfaces de programmations des stations d'épuration des communes de Fontvieille et Mouriès – ACTEMIUM – Devis n° ODQ755 B 0 et ODQ756 B 0

Décision n°220/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°221/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°222/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire

Décision n°223/2025 : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK

Décision n°224/2025 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident de circulation sur le site de la déchèterie à Saint-Rémy-de-Provence – Devis en réparation établi par la Société MISTRAL ENTREPRISE GARAGE COMBE

Décision n°225/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Elodie ESCOUTE (ASSISTÉO SOLUTION)

Décision n°226/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société VR'TIG.0

Décision n°227/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Lina BETTONI (Impacting Sud)

Décision n°228/2025 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16372950-001

Décision n°229/2025 : Faucardage et curage de fossé et petit bassin sur la commune de Maussane, Parking Agora – Société Ets BERNARD CABASSOLE – Devis n°740

Décision n°230/2025 : Création de branchements d'eau potable et assainissement parcelles SAS LA FIGUIERE et Chemin de servière à EYGALIERES – Société RAMPA TRAVAUX PUBLICS – Devis n°70250014 et 70250015

Décision n°231/2025 : Licence BLGF BASIC pour les besoins du service finances de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL032862

Décision n°232/2025 : Solutions BL.CONNECT pour les besoins des services finances et ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL019578

Décision n°233/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°4 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°234/2025 : Animation « Savoir rouler à vélo CM2 » - SARL PANORAMA OUTDOOR - Devis n° DE000125

Décision n°235/2025 : Traitements des déchets industriels banals (DIB) – SARL ITP – Devis n° MR 2025-00225

4. DELIBERATION N°106/2025 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Considérant l'obligation du Président de toute intercommunalité d'élaborer un rapport annuel sur l'activité du groupement ;

Considérant que ce rapport sera notifié aux Maires des communes membres qui devront organiser un débat dans chaque conseil municipal afin d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de leur intercommunalité ;

Monsieur le Président donne lecture du rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Approuve ledit rapport ;

Article 3 : Précise que ce rapport fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des Maires des Communes du territoire pour communication en Conseil municipal ;

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIME

5. DELIBERATION N°107/2025 : REPARTITION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES – ANNEE 2025

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, et notamment son article 144 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Vu le courrier du 28 juillet 2025, reçu le 29 juillet 2025, par lequel la Préfecture des Bouches-du-Rhône a notifié à la CCVBA le montant du FPIC pour l'année 2025 et la répartition de droit commun de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que l'ensemble intercommunal (Communauté de communes et Communes) est contributeur au fonds de péréquation pour un montant total de **1 716 083 €** pour l'année 2025 ;

Considérant qu'aucun reversement n'est prévu au bénéfice de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que la répartition de droit commun prévoit une répartition de ce montant de contribution comme suit :

- **588 943 €** pour la CCVBA (591 925 € en 2024) ;
- **1 127 140 €** pour les communes membres de la CCVBA (1 153 916 € en 2024) ;

Considérant la volonté d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » permettant à l'intercommunalité de prendre à sa charge la totalité de la contribution à ce fonds de péréquation (contribution Communauté de communes + contribution des Communes membres) ;

Considérant que le conseil communautaire, afin de procéder à une répartition « dérogatoire libre », doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement ;
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la Communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

Délibère :

Article 1 : Décide que la communauté de communes sera la seule contributrice au titre du FPIC pour l'année 2025. Elle supportera ainsi sa part (**588 943 €**) et la totalité de la part de ses communes membres (**1 127 140 €**), soit un montant total de **1 716 083 €** ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la fiche de répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal, la fiche de répartition du FPIC entre communes membres ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°108/2025 : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2026

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code l'environnement, et notamment son article L.211-7 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1530 bis ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°131/2017 en date du 26 juillet 2017 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°135/2017 en date du 25 septembre 2017 instituant la taxe GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles approuvés par arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement actuel et futur de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le produit est stable depuis l'année 2018 et qu'il est nécessaire de prendre en considération l'inflation ;

Considérant que l'organe délibérant doit voter chaque année le produit de la taxe GEMAPI ;

Délibère :

Article 1 : Fixe le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2026 à 300 000 € ;

Article 2 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;

Article 3 : Précise que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au chapitre 73, article 73136 ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne quitte la salle de la Grand-Terre de la commune d'Aureille à 18h23

7. DELIBERATION N°109/2025 : MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT 2025

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire n°53/2025 du 10 avril 2025.

Vu la délibération du conseil communautaire n°54/2025 du 10 avril 2025

Considérant qu'en application de l'article L. 2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices. Elle permet alors d'effectuer une gestion pluriannuelle de l'engagement des dépenses.

Les AP constituent la limite supérieure des engagements juridiques pluriannuels qui peuvent être pris. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour couvrir la dépense : FCTVA, subvention, emprunt, autofinancement.

Les CP, votés chaque année, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante.

La mise en place et le suivi annule des AP/CP relève d'une délibération distincte de celle du budget.

Le suivi se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM et CA).

Monsieur le Vice-président propose à l'Assemblée de délibérer afin de mettre en place cette procédure pour les programmes suivants :

Autorisation de programme n° AP 2024- 01 : Création d'une station d'épuration pour les communes de Paradou-Maussane-Les Baux de Provence – Budget assainissement

Les deux stations d'épuration qui collectent les eaux usées des communes de Maussane les Alpilles, Le Paradou et Les Baux de Provence sont saturées en organique et hydraulique. Afin de rationaliser le fonctionnement, il est envisagé d'en créer une seule afin de collecter et traiter les eaux usées des trois villages.

Cette opération connaît déjà des engagements comptables depuis 2019. L'arrêté préfectoral venant d'être obtenu, les marchés sont en cours d'élaboration, les crédits de paiement sont donc décalés dans le temps.

Cette opération, prévue initialement de 2024 à 2026 s'effectuera sur 4 exercices, 2024 à 2027, dans le budget annexe de l'assainissement est estimée à 6 500 000,00 € HT, soit 7 800 000,00 € TTC :

Exercice	2024 Réal	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	2027 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	0	0	3 300 000	3 200 000	6 500 000,00
Recettes prévisionnelles					
<i>Total</i>					6 500 000, 00
<i>Dont : Subventions DSIL 2023 (accordée)</i>			99 999,90		
<i>DSIL 2024 (accordée)</i>				180 000	279 999,90
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>			3 138 470,10	2 958 400	6 096 940,10

Autorisation de programme n° AP 2025-01 : Elaboration d'un schéma directeur réseaux d'assainissement – Budget assainissement

Réalisation d'une étude intercommunale pour l'aide à la décision avec établissement d'un programme d'action et de renouvellement pour aiguiller la CCVBA dans les choix d'investissement sur le service assainissement.

Cette réalisation est prévue sur 3 exercices, 2025-2027 dans le budget annexe de l'assainissement est estimée au global à 800 000, 00 € HT, soit 960 000 € TTC :

Exercice	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	2027 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	50 000,00	400 000, 00	350 000,00	800 000, 00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	50 000, 00	400 000, 00	350 000,00	800 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2025-02 : Renouvellement du réseau d'assainissement avenue Albert Gleize-Commune de Saint Rémy de Provence – Budget assainissement

Renouvellement des réseaux en parallèle avec la réfection de la voirie.

Cette réalisation est prévue sur 2 exercices, 2025-2026 dans le budget annexe de l'assainissement est estimée au global à 465 000, 00 € HT, soit 558 000 € TTC :

Exercice	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	230 000,00	235 000, 00	465 000,00
Recettes prévisionnelles			
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	230 000, 00	235 000, 00	465 000, 00

Délibère :

Article 1 : Décide de créer les autorisations de programme telles que présentées ci-dessus dans les budgets annexe de l'eau, annexe de l'assainissement, principal.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dument habilité, à modifier les dépenses à engager des opérations AP 2024-01, AP 2025-01 et AP 2025-02 pour le budget assainissement à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Article 3 : Précise que les crédits de paiement 2025 sont inscrits au budget régie annexe assainissement 2025.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne est de retour au sein de la salle de la Grand-Terre de la commune d'Aureille à 18h25.

8. DELIBERATION N°110/2025 : BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES - DECISION MODIFICATIVE N°2025-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°32/2025 en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget annexe de la régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) – Année 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2025 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n°2025-1 du budget annexe régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - En dépenses : **0,00 €** ;
 - En recettes : **0,00 €**.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : - **432 531,73 €** ;
 - En recettes : - **432 531,73 €**.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2025-1 relative à l'exercice comptable 2025 du budget annexe régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

9. DELIBERATION N°111/2025 : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES CLAUSES D'INSERTION PROFESSIONNELLES DANS LES MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°33/2025 en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget annexe régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) – Année 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2025 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n°2025-1 du budget annexe régie tourisme Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - En dépenses : **0,00 €** ;
 - En recettes : **0,00 €**.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : - **18 000,00 €** ;
 - En recettes : - **18 000,00 €**.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2025-1 relative à l'exercice comptable 2025 du budget annexe régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°112/2025 : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LES MONTANTS PROVISOIRES DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2025 AUX COMMUNES BENEFICIAIRES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT du 28 octobre 2019 approuvé par les conseils municipaux et le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°128/2024 en date du 28 novembre 2024 fixant les montants provisoires des attributions de compensation pour 2025 ;

Considérant que l'organe délibérant de l'intercommunalité est tenu de procéder à une communication officielle des montants provisoires des attributions de compensation avant le 15 février à l'ensemble de ses communes membres (1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI) ;

Considérant qu'il est possible d'arrêter les montants provisoires des attributions de compensation sur la base du montant de l'AC N-1 ;

Considérant le versement d'un acompte de 50 % sur les attributions de compensation provisoires positives ;

Délibère :

Article 1 : Fixe les montants des acomptes de 50% des Attributions de Compensations (AC) 2025 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la Communauté de communes :

Communes	Attribution de Compensation provisoires (AC) 2025	Acompte de 50% des Attribution de Compensation provisoires (AC) 2025
Aureille	-28 773 €	0 €
Les Baux de Provence	-22 780 €	0 €
Eygalières	189 096 €	94 548 €
Fontvieille	96 921 €	48 460 €
Mas Blanc des Alpilles	8 161 €	4080 €
Maussane les Alpilles	85 000 €	42 500 €
Mouriès	98 150 €	49 075 €
Le Paradou	-25 955 €	0 €
Saint-Etienne du Grès	223 170 €	111 585 €
Saint-Rémy de Provence	1 963 012 €	981 506 €
Total	2 586 002 €	1 331 754 €

Article 2 : Dit que le solde de 50 % sera versé au plus tard en fin d'exercice 2025, après délibération fixant le montant définitif des attributions de compensations 2025.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ces dépenses et recettes sont inscrits au budget principal 2025 de la Communauté de communes.

Article 4 : Charge Monsieur le Président d'informer les Communes membres des montants provisoires des attributions de compensation pour 2025. :

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

11. DELIBERATION N°113/2025 : ATTRIBUTION N° FC-6 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 V, L 1111-9 et L 1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°72/2024 en date du 20 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le budget communautaire ;

Vu le courrier de la commune du Paradou, en date du 2 septembre 2025, sollicitant une dérogation dans le cadre d'une demande de fonds de concours communautaire déposée postérieurement à la notification des marchés ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2025.

Considérant que le montant octroyé par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Monsieur le Vice-président souligne qu'un règlement encadre ce dispositif.

Monsieur le Vice-président indique que les Communes ont adressé des demandes de fonds de concours communautaire à la suite de la mise en place de ce dispositif :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement sollicité	
			Taux	Montant HT
Mas Blanc des Alpilles	Création d'un bâtiment destiné à l'installation de cabinets paramédicaux	896 500 €	6%	51 672 €
Le Paradou	Réfection des courts de tennis	103 070,28 €	25%	25 767,57 €
Total HT sollicité				77 439,57 €

Monsieur le Vice-président indique que, dans ce cadre, la commune du Paradou a sollicité une dérogation au règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ainsi qu'à la convention « type ». Cette dérogation vise à permettre la prise en compte de sa demande de fonds de concours communautaire après la date de notification des marchés.

Monsieur le Vice-président précise que les dossiers complets constitués par les Communes ont été examinés par les membres du bureau communautaire.

Au regard des demandes ci-dessus énumérées, Monsieur le Vice-président propose aux membres de l'assemblée communautaire de procéder à l'attributions de fonds de concours, dans le cadre des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Délibère :

Article 1 : Attribue des fonds de concours, dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement attribué	
			Taux	Montant HT
Mas Blanc des Alpilles	Création d'un bâtiment destiné à l'installation de cabinets paramédicaux	896 500 €	6%	51 672 €
Le Paradou	Réfection des courts de tennis	103 070,28 €	25%	25 767,57 €
Total HT attribué				77 439,57 €

Article 2 : Précise que les plans de financement prévisionnels ainsi qu'un détail desdites opérations figurent dans l'annexe jointe, et qu'un tableau est également joint afin que chaque commune puisse consulter le solde des fonds de concours disponible (au jour de la présente délibération) dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 3 : Dit que ces attributions s'effectueront selon les modèles de convention suivant :

- Pour la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles : selon le modèle de convention « type » annexé ;
- Pour la commune du Paradou : À titre exceptionnel, selon un modèle de convention "dérogatoire" annexé également. Il est dérogé au règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes ainsi qu'à la convention « type ». Cette dérogation vise à permettre la prise en compte de la demande de fonds de concours communautaire déposée par la commune après la date de notification des marchés.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment les conventions d'attribution de fonds de concours entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes bénéficiaires, les éventuels avenants sans incidences financières, ceux établissant un plan de financement définitif à la baisse ou traduisant une hausse ne dépassant pas la limite du solde des fonds de concours disponible (au jour de la conclusion desdits avenants).

Article 5 : Charge Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, de notifier la présente délibération aux Maires des communes concernées.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

12. DELIBERATION N°114/2025 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteuse: Alice ROGGIERO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Vice-présidente propose au Conseil communautaire :

De créer :

Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe territorial titulaire à temps complet ;

Un poste d'attaché territorial titulaire à temps complet ;

Deux postes adjoints techniques principaux 2^{ème} classe territoriaux titulaires à temps complet ;

Deux postes adjoints techniques principaux 1^{ère} classe territoriaux titulaires à temps complet.

De supprimer :

Un poste de rédacteur territorial contractuel ;

Un poste d'attaché territorial contractuel ;

Quatre postes d'adjoint techniques territoriaux titulaires.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Crée un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe titulaire à temps complet, un poste d'attaché territorial titulaire à temps complet, deux postes adjoints techniques principaux 2^{ème} classe titulaires à temps complet et deux postes adjoints techniques principaux 1^{ère} classe titulaires à temps complet ;

Article 2 : Supprime un poste de rédacteur territorial contractuel, un poste d'attaché territorial contractuel, quatre postes d'adjoint techniques territoriaux titulaires ;

Article 3 : Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012, articles 6411 et suivants ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet ;

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°115/2025 : CREATION D'UN POSTE DE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION (VTA) POUR LE SUIVI DE L'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE RELATIVE A L'HABITAT REALISEE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « PACTE TERRITORIAL – FRANCE RENOV' (PIG) »

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu la délibération n°2024-06 en date du 13 mars 2024 du Conseil d'Administration de l'ANAH, relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n°152/2024 en date du 19 décembre 2024 du Conseil Communautaire, relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' 2025-2029 de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles ;

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus présents que, par délibération du 19 décembre 2024, le Conseil communautaire a adopté le projet de mise en œuvre d'un Pacte territorial France Rénov' 2025-2029 pour la Communauté de communes.

Afin de mener à bien ce contrat, et notamment le suivi de l'étude pré-opérationnelle relative à l'Habitat, il est nécessaire de renforcer l'ingénierie des services.

Madame la Vice-présidente propose ainsi de créer un poste, en contrat de projet Volontariat territorial en administration (VTA), d'Assistant(e) projets Habitat et Aménagement pour une durée de 18 mois.

Madame la Vice-présidente indique que le cofinancement porte donc sur un poste de VTA à hauteur de 15 000 euros.

Madame la Vice-présidente précise que la fiche de poste est annexée à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Crée un emploi non permanent de contrat de projet d'Assistant(e) projets Habitat et Aménagement pour une durée de 18 mois ;

Article 2 : Sollicite l'aide financière de l'ANCT ;

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA et modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°116/2025 : AVENANT N°2 AO2024-06 TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DE DECHETERIE LOT N°10 TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°163/2024 en date du 19 décembre 2024 attribuant le lot n°10 « Traitement des encombrants » du marché n°AO2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèteries » ; à l'entreprise ENSO ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 9 septembre 2025 relatif à l'avenant n°2 au lot n°10 du marché AO2024-06 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été passée pour des prestations de transport et de traitement des déchets de déchèterie.

Il s'agit d'un marché de services passé selon une procédure formalisée ouverte en vertu des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot N°1 : transport des déchets de déchèterie ;

Lot N°2 : Traitement des gravats ;

Lot N°3 : Traitement des plâtres ;

Lot N°4 : Traitement du bois ;

Lot n°5 : Traitement des pneus ;

Lot N°7 : Traitement des déchets verts ;

Lot N°8 : Traitement des cartons ;

Lot N°9 : Transport et traitement des DDS ;

Lot N°10 : Traitement des encombrants

En application de l'article 2194-7 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications non substantielles, un avenant doit être pris pour modifier la domiciliation bancaire du titulaire du lot n°10.

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 au marché de services « AO2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèterie lot n°10 Traitement des encombrants » ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°117/2025 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA2025-10 RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES DE LA CCVBA LOT N°1 DOMMAGES AUX BIENS ET LOT N°2 RESPONSABILITE CIVILE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 9 septembre 2025 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour renouveler les contrats d'assurances Dommages aux biens (lot n°1) et Responsabilité civile (lot n°2) sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 03 juin 2025 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché alloti (2 lots).

Le lot n°1 « dommages aux biens » est infructueux en l'absence d'offre déposée.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 9 septembre 2025 et à donner un avis favorable pour retenir l'offre du groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES/AREAS DOMMAGES comme économiquement la plus avantageuse.

Délibère :

Article 1 : Attribue le lot n°2 du marché MAPA2025-10 « Responsabilité civile » au groupement d'entreprises PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (courtier mandataire) /AREAS DOMMAGES pour une prime TTC de 67 003,09 euros par an. Le présent marché public est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

Siret du mandataire : 341 539 815 00025 - TOUR CB21 – 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Article 2 : Prend acte de l'absence de candidature pour le lot n°1 « Dommages aux biens » et déclare sans suite la procédure pour ce lot pour infructuosité.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 4 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°118/2025 : VALIDATION DE LA TRAJECTOIRE DE CONSOMMATION FONCIERE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Conseil syndical du PETR du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le SCOT du Pays d'Arles ;

Vu la délibération du Conseil Régional du 26 juin 2019 adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation de ce schéma ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – présentation du bilan et lancement de la modification ;

Vu la délibération du Conseil régional du 23 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires portant notamment sur la traduction de l'article 194 IV 5° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 approuvant la modification simplifiée du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194 IV 5° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 18 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle :

Par arrêté en date du 3 juin 2025, le PETR du Pays d'Arles a lancé une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 13 avril 2018, et ce afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière en application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en ce qui concerne le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cette modification doit permettre d'appliquer le ZAN à l'échelle du SCOT avant la date limite réglementaire du 22/02/2027, la procédure de révision lancée en 2023 ayant pris trop de retard pour le permettre.

Pour rappel, la Loi Climat et Résilience dresse le constat d'une artificialisation conséquente depuis l'après guerre, avec des impacts forts : perte des terres agricoles, augmentation des risques, hausse des dépenses publiques, perte de biodiversité, réduction du stockage de CO², et engendrant une fragmentation sociale et une dégradation de la santé. Face à ce constat, elle instaure un objectif de réduction de la consommation d'espace. Elle oriente ainsi les collectivités vers une réflexion globale, portant sur leur capacité à s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière en se réinterrogeant sur leur modèle de développement. En France, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés en moyenne chaque année entre 2011 et 2020.

A l'échelle du Pays d'Arles et de ses trois EPCI la trajectoire, en application du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des territoires récemment modifié, doit intégrer une baisse 54,5% de consommation de foncier sur la période 2021/2030 par rapport au foncier consommé entre 2011 et 2020.

Dans le cadre du SCOT, il a été décidé que cette baisse devrait intervenir par EPCI. A l'échelle de la CCVBA, le potentiel global de consommation foncière communale et intercommunale pour 2021/2030 est ainsi de 82 ha (180 ha consommés la décennie précédente).

Suite à plusieurs réunions, la trajectoire 2021/2030 a été définie en intégrant la consommation déjà réalisée à ce jour depuis 2021 et en identifiant les projets des communes et de la Communauté de communes à venir d'ici 2031 (sur 2026/2030).

Suite au Groupe aménagement du 1er juillet 2025, les communes ont été sollicitées courant août sur une dernière proposition tenant compte des observations émises en séances ; de la cohérence de l'armature territoriale du SCOT (ville-centre/ bourgs d'équilibre/ villages) et des rencontres s'étant tenues avec certaines communes.

Le Bureau communautaire du 18 septembre 2025 a acté une trajectoire conforme au potentiel autorisé de 82 ha. Les tableaux en annexe décrivent par commune et par destination l'ensemble des projets inscrits et les consommations correspondantes, sachant que sont comptabilisés dans ces consommations uniquement les secteurs non déjà artificialisés (selon l'outil cartographique national d'occupation du sol à grande échelle - OSCGE). Ces tableaux intègrent les projets communaux mais également intercommunaux (équipements et économie). Il apparaît qu'à l'échelle de la Communauté de communes 54 % des consommations sont destinées à du résidentiel, 34% à de l'économie et 11 % aux équipements.

La méthodologie prévoyant une surface de solidarité de 1, 4 ha pour le résidentiel et une autre de 0,9 ha pour l'économie, le bureau communautaire propose d'affecter 1 ha à la Commune de Paradou, suite à sa demande au regard d'un projet de logements porté par l'Etablissement Public Foncier Régional.

Il convient donc à présent d'acter définitivement la trajectoire de la Communauté de communes afin que le PETR puisse rédiger le dossier de modification simplifiée, lancer la procédure d'évaluation environnementale et tirer le bilan de la concertation avant la fin de l'année 2025.

Dès lors, début 2026 aura lieu la consultation des personnes publiques associées puis la mise à disposition du public pour une approbation souhaitée en juillet 2026.

L'approbation du SCOT dans le délai requis par la Loi Climat et Résilience, doit permettre aux Plans locaux d'urbanisme de se mettre en compatibilité (si nécessaire) avant la date réglementaire du 22 février 2028.

A défaut de SCOT modifié dans les délais réglementaires, les zones à urbaniser (AU) des PLU ne pourront plus être ouvertes à l'urbanisation par les communes, sachant néanmoins que la majorité des zones AU du territoire sont déjà caduques, ce qui nécessitera également des procédures de révision de PLU pour être ouvertes à l'urbanisation.

Enfin, il est rappelé que les surfaces qui ne seraient pas consommées fin 2030 seront perdues. Il conviendra donc de faire un suivi régulier, entre 2026 et 2030, de la trajectoire et des consommations au sein de l'intercommunalité afin d'ajuster et de pouvoir redistribuer au besoin.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Adopte la trajectoire de consommation foncière telle que détaillée dans les documents annexés (soit 82 ha de consommation foncière à l'échelle de la Communauté de communes pour la période 2021-2030).

Article 2 : Précise que la commune du Paradou bénéficie de 1hectare dans le cadre de la surface de solidarité résidentielle, sous réserve de la réalisation effective du projet sus visé avec l'EPF et d'une consommation certaine avant fin 2030.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 29 Voix**

ABSTENTION : 3 Voix (MMES ET MM. BLANCARD Béatrice, LICARI Pascale, SANTIN Jean-Denis)

Monsieur Hervé CHERUBINI rappelle l'importance d'engager effectivement les opérations avant la fin de l'année 2030. En effet, les surfaces non consommées à cette échéance seront perdues. Il souligne dès lors la nécessité pour chaque commune de s'assurer de la faisabilité des projets inscrits dans la trajectoire, afin de garantir leur réalisation dans les délais impartis.

Madame Pascale LICARI indique les raisons de son abstention. Elle exprime tout d'abord ses réserves quant à l'absence de garantie sur le maintien des surfaces attribuées, notamment dans un contexte d'incertitude liée aux prochaines échéances électorales. Elle rappelle également le souhait de la commune du Paradou de bénéficier d'une surface de 4 hectares, au lieu de l'hectare attribué dans le cadre de la surface de solidarité résidentielle, au regard des projets de logements actuellement envisagés sur la commune.

Monsieur Hervé CHERUBINI précise qu'il est nécessaire de maintenir une répartition équilibrée et proportionnée des surfaces entre les communes du territoire. Il rappelle que la commune du Paradou bénéficie déjà de 3 hectares au titre de la trajectoire initiale, auxquels s'ajoute 1 hectare supplémentaire au titre de la solidarité intercommunale, soit un total de 4 hectares, conformément à la trajectoire et l'armature urbaine et à la proposition approuvée par l'ensemble des autres communes.

17. DELIBERATION N°119/2025 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'ACCESSIBILITE DES SERVICES PUBLICS AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE, POUR L'OPERATION : « ACCESSIBILITE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – LABELLISATION TOURISME & HANDICAP »

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, promulguée le 11 février 2005 ;

Vu la loi n°2015-988 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, promulguée le 5 août 2015 ;

Vu la directive européenne « Accessibilité » pour des produits et des services accessibles aux personnes en situation de handicap, entrant en vigueur le 28 juin 2025 ;

Vu le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), édité par la direction interministérielle du numérique ;

Considérant que la présente opération concerne la mise en place d'aménagements permettant une meilleure accessibilité à l'office de Tourisme intercommunal dans le cadre de sa labellisation « Tourisme & Handicap » ;

Considérant l'office de Tourisme Alpilles en Provence est classé catégorie 1 et marqué Qualité Tourisme ;

Considérant l'office de Tourisme Alpilles en Provence est engagé dans une démarche de labellisation « Destination d'Excellence » et que l'accessibilité fait partie des critères nécessaires à son obtention ;

Considérant l'office de Tourisimes Alpilles en Provence a déjà des aménagements répondant aux différentes familles de handicap (rampe d'accès, boucle à induction magnétique, bandes d'éveil à la vigilance, etc.), mais que certains éléments sont manquants et que cette opération pourrait y remédier :

- ⇒ Installation de panneaux d'affichage à hauteur des personnes à mobilités réduites afin que celles-ci puissent avoir accès aux informations touristiques et au plan d'accessibilité du centre-ville historique ;
- ⇒ Livrets en braille et en gros caractères afin de proposer l'information touristique aux personnes malvoyantes.

Considérant que cette opération serait éligible à un financement du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération :		CD13 :		
- Tableau d'affichage à hauteur PMR	5 450 €	Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite	70%	4 207 €
- Livrets d'accueil en braille	560 €	CCVBA :		
		Autofinancement	30%	1 803 €
Total	6 010 €	Total		6 010 €

Article 2 : Sollicite le financement du Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de **4 207 €** dans le cadre du dispositif d'Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur Yves FAVERJON fait alors une première évaluation de la saison touristique. L'activité 2025 reste intense avec un très bon début de saison : avril et mai ont été très favorables. La période estivale est plus contrastée notamment sur juillet, ce qui confirme la tendance constatée les années précédentes : septembre devient plus important que juillet. L'arrière-saison a très bien démarré.

18. DELIBERATION N°120/2025 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE COVOITURAGE AVEC GRATIFICATION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des transports ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, dite Loi LOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2024 en date du 19 décembre 2024 portant sur les actions mobilités 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les avis favorables de la Commission Mobilités du 4 septembre 2025 et du Bureau communautaire du 18 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle qu'avec la prise de compétence mobilité le 1^{er} juillet 2021, le développement du covoiturage, représente un des piliers des mobilités alternatives à l'autosolisme. Le déploiement d'un dispositif de covoiturage est une composante essentielle pour la mise en place d'une politique ambitieuse et pérenne en faveur des mobilités décarbonées.

Le 19 décembre 2024, le Conseil Communautaire a délibéré la mise en place d'un dispositif de covoiturage sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans.

Suite à consultation publique, la Communauté de communes a retenu le prestataire « **KAROS** » en juillet 2025). Il s'agit d'un opérateur national spécialisé dans le covoiturage de courtes distances pour les déplacements domicile-travail et plus généralement du quotidien.

La solution de mobilité proposée par KAROS se matérialise sous la forme d'une application mobile gratuite de mise en relation entre covoitureurs et covoiturés. Pour chaque trajet réalisé, le covoitureur perçoit un revenu. Le passager paie une partie du trajet réalisé et la Communauté de communes co-finance une partie de celui-ci. Ce dispositif vise à transformer les sièges libres dans les voitures en véritables alternatives aux transports collectifs.

Le déploiement opérationnel nécessite de définir plusieurs paramètres. Ces paramètres ont été présentés en Commission Mobilité du 04 septembre 2025 et au Bureau Communautaire du 18 septembre 2025 :

Le public cible éligible au dispositif

La plateforme de covoiturage est accessible à toute personne majeure en transit, en provenance et/ou à destination de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles. Seul le public mineur n'est pas éligible à ce dispositif (interdiction de paiement pour les moins de 18 ans en application de l'article 1146 du Code civil).

Taux de cofinancement des trajets réalisés par la CCVBA

Pour chaque trajet réalisé via l'application KAROS, la CCVBA s'engage à financer une partie du coût du trajet au passager. Selon la distance réalisée, le taux de cofinancement sera le suivant :

Distance du trajet	Gain conducteur	Coût passager	Co-financement CCVBA
0 à 20 kilomètres	2€	0.5€	1.5€
20 à 25 kilomètres	2.5€	0.5€	2€
25 à 30 kilomètres	3€	0.5€	2.5€
Sup à 30 kilomètres	3€ + 0.1€ / kilomètre	0.5€ + 0.1€ / kilomètre	2.5€

Plafond de cofinancement des trajets

La CCVBA privilégie un haut taux de financement pour les déplacements de courtes distances inférieurs à 30 km (distance médiane des déplacements domicile/travail en France en 2019 est de 12.5km selon l'Insee). Pour tous déplacements supérieurs à 30 kilomètres, le montant cofinancé par la CCVBA est plafonné à hauteur de 2.5€ et le coût passager est de 0.5€ + 0.1€/km.

L'identité visuelle du dispositif.

Il a été validé par la commission mobilité du 04 septembre ainsi que la Bureau Communautaire du 18 septembre le nom « **Covoit'Alpilles** » en référence au mode de déplacement utilisé « le covoiturage » associé au territoire des « Alpilles ». Simple et permettant une bonne lecture et compréhension du dispositif.

Monsieur le Président précise que le déploiement est prévu à compter du dernier trimestre 2025.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve les différents éléments rapportés par Monsieur le Président et inscrits au sein de la présente délibération ;

Article 2 : Adopte les paramètres présentés ci-dessus pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de covoiturage ;

Article 3 : Précise que les crédits budgétaires sont ouverts au budget 2025.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur Hervé CHERUBINI souligne que la réussite de ce dispositif de covoiturage repose avant tout sur une communication continue, de qualité et largement diffusée. Il insiste sur la nécessité pour les services intercommunaux comme communaux de s'impliquer activement afin d'assurer une promotion efficace, notamment des trajets courts au sein des communes.

19. DELIBERATION N°121/2025 : PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES NAPPES DE LA CRAU (SYMCAU)

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°70/2024 en date du 20 juin 2024 portant adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à l'une des compétences à la carte du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU) : « gestion et préservation de la ressource en eau » ;

Vu le rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU) ;

Monsieur le Vice-président indique aux membres de l'assemblée que, par renvoi aux dispositions applicables aux intercommunalités, les syndicats mixtes ouverts doivent établir un rapport annuel d'activités dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales. Suite à la réception du rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU), il convient de présenter ce dernier en Conseil communautaire.

Monsieur le Vice-président présente à l'assemblée, les différents points du rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU).

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activité.

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU) ;

Article 2 : Reconnaît le caractère complet du rapport et la tenue des débats suite à sa présentation ;

Article 3 : Approuve ledit rapport ;

Article 4 : Précise que la délibération sera transmise au Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU) pour suite à donner.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20. DELIBERATION N°122/2025 : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D. 2224-1 et suivants ;

Considérant l'obligation pour le Président de l'intercommunalité de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif ;

Considérant que ces rapports sont obligatoires quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation ;

Considérant le rapport établi par la Régie Intercommunale de l'eau et de l'assainissement pour les communes gérées en régie ;

Considérant le rapport annuel du délégataire ainsi que les données relatives aux investissements réalisés pour la commune de Fontvieille, gérée en DSP en ce qui concerne le service public de l'eau ;

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation des rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de communes pour l'année 2024 ;

Article 2 : Précise que ces rapports seront transmis à l'ensemble des Communes du territoire pour présentation en Conseil Municipal ;

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21. DELIBERATION N°123/2025 : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS (OMR) ET AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DE VEDENE.

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le rapport sur le principe du recours à la concession de service public ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant que par délibération n°04/2020, en date du 25 février 2020, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin vaucluso-rhodanien afin de réfléchir collectivement aux besoins et réponses à apporter en matière de traitement des déchets sur ce territoire de 700 000 habitants.

Considérant le rapport sur le principe du recours à la concession de service public, annexé à la présente délibération, qui présente les différentes modalités qu'il est possible de mettre en œuvre pour assurer la gestion du service public de traitement d'une partie (maximum 51% des tonnages) des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles au sein de l'écopôle Novalie (UVE et déchèterie de Vedène).

Considérant le rapport sur le principe du recours à la concession de service public d'une partie (maximum 51% des tonnages) des déchets ménagers et assimilés de de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au sein de l'écopôle NOVALIE qui intègre l'UVE et la déchèterie de Vedène, annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il a été acté conjointement en comité de pilotage que l'éventuel vide de four dégagé par la baisse des apports des EPCI (SIDOMRA compris) sera redistribué à ACCM et CCBVA. Il a été précisé que le GAC se réunira tous les ans avec une première échéance fixée en juin 2027 pour réattribuer les tonnages au démarrage du contrat.

Considérant qu'aux termes de ce rapport, qui compare les différents modes de gestion du service public, il apparaît que la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté pour la réalisation des travaux de mise aux normes et de modernisation de l'UVE, ainsi que l'exploitation de l'écopôle NOVALIE dans son ensemble.

Considérant que le futur contrat de concession portant délégation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés concernera le traitement de tout ou partie des déchets issus des territoires des dix syndicats et intercommunalités membres d'un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC), sur la création duquel vous êtes amenés à vous prononcer aujourd'hui même, par une délibération distincte.

Considérant l'intérêt, pour le service public de traitement des déchets ménagers dont la CCVBA à la responsabilité, tel qu'il ressort des études réalisées et du rapport de présentation, du projet de réalisation de travaux sur l'UVE de Vedène (notamment sur la modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des

fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement) et l'exploitation de l'UVE dans son ensemble pour le traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des syndicats et EPCI porteurs du projet et Membres du groupement d'autorités concédantes

Considérant que la conclusion d'un contrat de concession de service public permettra aux syndicats et intercommunalités membres du GAC de confier conjointement à un délégataire de service public les travaux de mise aux normes et de modernisation ainsi que l'exploitation de l'UVE et de la déchèterie de Vedène.

Madame la Vice-présidente propose par conséquent aux élus présents d'approuver le principe du recours à une concession de service public et d'autoriser le Président du SIDOMRA, en tant que coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à mettre en œuvre la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

Délibère :

Article 1 : Approuve le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public de traitement de tout ou partie des déchets ménagers résiduels et assimilés des syndicats et intercommunalités membres du groupement d'autorités concédantes au sein de l'écopôle NOVALIE comportant l'UVE et la déchèterie de Vedène.

Article 2 : Autorise le Président du SIDOMRA, en tant que coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes à mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession afin de recruter, pour le compte des membres dudit groupement et donc pour le compte de notre collectivité et dans les conditions prévues par la Convention constitutive, le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux sur l'UVE de Vedène et de l'exploiter.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

22. DELIBERATION N°124/2025 : APPROBATION DE LA CREATION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE CE GROUPEMENT PERMETTANT AUX MEMBRES DE RECRUTER ENSEMBLE LE FUTUR CONCESSIONNAIRE DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DE VEDENE.

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°123/2025 en date du 25 septembre 2025 approuvant le principe du recours à une convention de délégation de service public pour tout ou partie des OMr ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement d'autorités concédantes ;

Considérant que par délibération n°04/2020, en date du 25 février 2020, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin vacluso-rhodanien afin de réfléchir collectivement aux besoins et réponses à apporter en matière de traitement des déchets sur ce territoire de 700 000 habitants ;

Considérant l'intérêt, pour le service public de traitement des déchets ménagers dont notre Communauté de communes à la responsabilité, tel qu'il ressort des études réalisées et du rapport de présentation, du projet de réalisation de travaux sur l'UVE de Vedène (notamment sur la modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement) et l'exploitation de l'UVE dans son ensemble pour le traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des syndicats et EPCI porteurs du projet et Membres du groupement d'autorités concédantes ;

Considérant que la mise en place d'un Groupement d'autorités concédantes permettra aux syndicats et intercommunalités contractantes de se coordonner entre eux afin de parvenir à une construction et à une exploitation commune de l'UVE de Vedène ;

Madame la Vice-présidente indique à l'assemblée que le projet de convention annexé a vocation à créer un Groupement d'autorités concédantes (GAC) et à organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les syndicats et intercommunalités contractantes, autour du projet consistant à confier à un concessionnaire (délégataire du service public) notamment :

- Le financement, la conception et la réalisation de travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement ;

- Et l'exploitation, y compris pendant la phase de conception et de réalisation des travaux précités, de l'UVE de Vedène dans son ensemble, emportant délégation du service public du traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés.

Elle précise que le groupement est créé en application des articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique, avec désignation du SIDOMRA en qualité de Coordonnateur chargé de mener la procédure de passation du contrat et de piloter l'exécution du contrat de Concession, selon les modalités précisées dans la Convention constitutive de Groupement d'Autorités Concédantes. La Convention a en outre vocation à régir les engagements financiers des syndicats et intercommunalités contractantes Membres du Groupement.

Le groupement prend effet à la date de signature de la Convention et prend fin à l'échéance du futur Contrat de Concession (dont la durée prévisionnelle envisagée à ce stade est de 7 ans et 4 mois). Il est toutefois précisé qu'au terme du futur Contrat de Concession, les membres du Groupement souhaitent se laisser l'opportunité de lancer ensemble une nouvelle procédure de consultation en vue de l'attribution d'un nouveau contrat, selon des modalités qu'il restera à déterminer.

Madame la Vice-présidente propose par conséquent à l'assemblée d'approuver la création d'un groupement d'autorités concédantes et d'autoriser la signature de la convention constitutive de ce groupement permettant aux membres de recruter ensemble le futur concessionnaire de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Vedène.

Délibère :

Article 1 : Approuve la création d'un groupement d'autorités concédantes, permettant aux syndicats et intercommunalités contractantes membres du groupement de recruter ensemble le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitements des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement sur l'UVE de Vedène et d'exploiter l'UVE dans son ensemble, pour le traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des syndicats et intercommunalités contractantes et membres du groupement d'autorités concédantes.

Article 2 : Autorise le coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public, telle que prévue par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la convention constitutive du groupement.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier, et notamment la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

23. DELIBERATION N°125/2025 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES POUR L'ANNEE 2024

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.2224-1 et suivants ;

Considérant l'obligation pour le Président de l'intercommunalité de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation ;

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes pour l'année 2024 ;

Article 2 : Précise que ce rapport sera transmis à l'ensemble des Communes du territoire pour présentation en Conseil Municipal.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

24. DELIBERATION N°126/2025 : PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT (SRE)

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu la délibération D.24.024 du conseil syndical de SRE en date du 17 octobre 2024 portant approbation du rapport d'activité 2024 du syndicat mixte SRE ;

Vu le rapport d'activité 2024 du syndicat mixte SRE ;

Madame la Vice-présidente indique aux membres de l'assemblée que, par renvoi aux dispositions applicables aux intercommunalités, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales. Suite à la réception du rapport d'activité 2024 du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE), il convient de présenter ce dernier en Conseil communautaire.

Madame la Vice-présidente présente à l'assemblée, les différents points du rapport d'activité 2024 du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE).

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activité.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente et en avoir délibéré :

Délibère

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

Article 2 : Approuve ledit rapport ;

Article 3 : Précise que la délibération sera transmise au syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) pour suite à donner.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

25. DELIBERATION N°127/2025 : RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA SPL TRI RHODANIEN – ANNEE 2024

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°125/2023 en date du 26 octobre 2023 portant approbation des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN, puis désignation de Madame PONIATOWSKI Anne, 8ème Vice-présidente chargée de la gestion des déchets, en qualité de premier administrateur représentant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au conseil d'administration ladite SPL ;

Vu le rapport annuel du mandataire de la SPL TRI RHODANIEN pour l'exercice 2024 ;

Aux termes des dispositions de l'article L. 1524-5, al. 14, du Code général des collectivités territoriales, relatif aux Sociétés d'Economies Mixtes et aux Sociétés Publiques Locales, « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

Le rapport annexé à la présente délibération, présente l'état des relations entre La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la SPL TRI RHODANIEN, Société Publique Locale dont elle est actionnaire.

Ce rapport, dont le contenu est détaillé par le Décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil d'administration, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer l'exercice du contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SPL TRI RHODANIEN agit en conformité avec les positions et les actions engagées par les collectivités locales actionnaires.

La SPL TRI RHODANIEN a débuté son activité au 1^{er} janvier 2024. Elle a été constituée par dix EPCI du territoire rhodanien exerçant la compétence de traitement des déchets, à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié

au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Sa mission principale consiste à faire concevoir, construire puis exploiter un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, sur le territoire.

Ce territoire compte environ 625 000 habitants des EPCI suivants. Les EPCI sont actionnaires de la société à proportion de leurs populations municipales, comme suit :

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population
SIDOMRA - Avignon	217 691	34,82%
COVE - CA Ventoux Comtat Venaissin	71 956	11,51%
ACCM - CA Arles Crau Camargue Montagnette	66 264	10,60%
SIECEUTOM - Cavaillon	63 066	10,09%
TPA - CA Terre de Provence	60 434	9,67%
SMICTOM Rhône Garrigue	47 297	7,57%
SIRTOM de la région d'Apt	44 616	7,14%
CC Vallée des Baux Alpilles	27 712	4,43%
CC Aigue Ouvèze en Provence	20 045	3,21%
CC Ventoux Sud	6 076	0,97%
TOTAL	625 157	100,00%

Le rapport est donc présenté et soumis au débat.

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activité.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport du mandataire social de la SPL RI RHODANIEN pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : Reconnaît le caractère complet du rapport et la tenue des débats suite à sa présentation ;

Article 3 : Approuve ledit rapport ;

Article 4 : Précise que la délibération sera transmise à la SPL TRI RHONANIEN pour suite à donner.

Par : **POUR : 32 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

26. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Hervé CHERUBINI informe les membres de l'assemblée du départ de Monsieur Frédéric BULON, DGA, qui devient le nouveau DGS de Tarascon. Il lui souhaite pleine réussite.

La séance est levée à 19h31.

Le Président



Hervé CHERUBINI